

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Emilie Flamand-Lew, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Sarah Klopmann, Sophie Forster Carbonnier, Frédérique Perler, François Lefort, Yves de Matteis, Christian Frey

Date de dépôt : 30 novembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30) (Délais de recours raisonnables)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ L'étudiant éliminé ou l'étudiante éliminée peut continuer sa formation universitaire au moins aussi longtemps que l'opposition interne n'a pas été tranchée, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

⁴ Les autorités en charge du traitement des oppositions internes et des recours d'étudiants statuent dans les trois mois dès leur saisine.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La loi sur la procédure administrative (E 5 10), du 12 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 77, al. 4 (nouveau)

⁴ La réglementation spéciale est réservée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Situation actuelle

Comme d'autres autorités administratives, l'université dispose d'une procédure interne d'opposition. Celle-ci est notamment utilisée par des étudiants qui estiment qu'une note leur a été attribuée de manière injuste ou abusive, ou à qui il manque quelques crédits pour obtenir leur titre universitaire.

Ces procédures sont réglées par l'art. 43 LU, et par le RIO-UNIGE, un règlement interne à l'institution, qui fixe dans son art. 33 un délai d'ordre de 30 jours dès la fin de l'instruction pour rendre une décision. D'une part, ce délai est un délai d'ordre, comme tel non contraignant, et donc non justiciable par l'étudiant, et d'autre part, l'instruction des cas dure souvent de longs mois, mettant ainsi les étudiants concernés dans des situations très problématiques par rapport à la poursuite de leur cursus. Dans certains cas dont nous avons eu connaissance, des étudiants ont dû interrompre leur cursus pendant plusieurs années (cinq, pour être exact !) et se sont donc réorientés vers un autre cursus, pour se voir finalement donner raison par la Chambre administrative, instance de recours cantonale.

La situation actuelle est avant tout préjudiciable pour les étudiants, qui voient leur cursus mis en pause, mais aussi dans une certaine mesure pour l'institution, qui gagnerait à pouvoir rapidement régler ce contentieux, et ainsi limiter les ressources affectées dans le temps.

L'autre problème posé par la situation actuelle est celui de l'effet suspensif, qui en l'état, s'il est prévu en principe, n'est que rarement accordé, le RIO-UNIGE prévoyant à l'art. 21, al. 2 que « *L'autorité dont la décision est susceptible d'opposition peut prévoir qu'une opposition éventuelle n'aura pas d'effet suspensif* ». Il n'est ainsi par exemple pas possible de commencer un Master si on est dans l'attente d'une décision par rapport à un Bachelor. Ici encore, cela peut faire perdre plusieurs semestres à des étudiants pour des points qui sont parfois de pur détail.

Modifications législatives proposées

Le présent projet de loi se propose de remédier à une situation insatisfaisante, tant pour les étudiants que pour l'université, en apportant deux modifications à la LU :

- un nouvel al. 3 à l'art. 43, prévoyant l'octroi de l'effet suspensif « *à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose* ». Il s'agira ainsi pour l'autorité de motiver, le cas échéant, son refus d'accorder l'effet suspensif (comme on l'a dit plus haut, elle peut aujourd'hui le refuser sans motif particulier). On peut en effet imaginer que dans certaines filières, par exemple à la faculté de médecine en fin de première année, il existe un intérêt public prépondérant à ne pas admettre en deuxième année des étudiants qui n'auraient pas réussi leurs examens. Dans bien d'autres facultés, où la validation des crédits ne répond pas à une logique aussi linéaire de prérequis, on ne rencontre pas de telles contraintes.
- un nouvel al. 4 au même article, fixant un délai de traitement des oppositions internes et recours des étudiants de 3 mois **dès la saisine** des autorités responsables. En remplaçant la formulation actuelle du RIO-UNIGE, « *dès la fin de l'instruction* », par un délai à partir de la saisine, on permet de fait de limiter le temps d'instruction et d'obtenir des décisions rapides, celles-ci pouvant ensuite être contestées devant l'instance de recours supérieure, à savoir la Chambre administrative de la Cour de justice, également dans un délai raisonnable. Ce délai ne devra pas être considéré comme un délai d'ordre, mais bien un délai opposable à l'autorité qui ne le respecterait pas.

Nous proposons enfin de modifier très modestement la loi sur la procédure administrative, afin de confirmer ce qui est en réalité une évidence au niveau juridique, en vertu du principe « *lex specialis derogat legi generali* » à savoir que « *la réglementation spéciale est réservée* ».

Conclusions

Le monde académique a vu ces dernières années une augmentation relativement importante des oppositions et recours contre ses décisions, ce qui est sans doute le reflet d'une évolution sociétale beaucoup plus vaste. Il ne s'agit pas ici d'encourager une épidémie de recourite aigüe, ce qui ne devrait d'ailleurs pas être le cas, les décisions de fond ne devant pas être modifiées par un changement de procédure, mais plutôt de s'assurer que les conditions et délais de traitement soient justes, efficaces, et ne mettent pas en péril les cursus des étudiants ou le fonctionnement de l'université, mais permettent au contraire aux opposants/recourants d'être rapidement fixés sur

leur sort et de pouvoir ainsi se réorienter, au lieu d'entretenir des attentes irréalistes pendant d'interminables procédures.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

S'il est bien entendu impossible de la chiffrer, il est prévisible que le présent projet de loi devrait produire une économie non négligeable en réduisant le nombre d'heures d'instruction des oppositions, nombre qui est parfois totalement exagéré dans la pratique actuelle.